



**COMMUNE DE LA  
BARBEN**

DEPARTEMENT  
**DES BOUCHES DU RHONE**  
-----  
ARRONDISSEMENT  
**D'AIX-EN-PROVENCE**  
-----

*République française*  
*Liberté, égalité, fraternité*  
-----

**ARRETE N°20-2024**

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et  
du stationnement pour :

**LTP – LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE**

Travaux de reprise d'enrobés sur la Commune de LA BARBEN en  
Agglomération pour le compte de la commune  
**Chemin Baumes de Matelas/Montée de l'Eglise en agglomération**

**LE MAIRE DE LA BARBEN**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des  
collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des  
compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles  
L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-  
8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième  
partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté  
interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'arrêté municipal N°72-2016 relatif à la lutte contre le bruit sur le territoire de la Commune ;

VU l'arrêté municipal N°116-2020 relatif aux demandes de permission de voirie autorisées que du lundi  
au jeudi de 8h à 18h ;

VU l'arrêté municipal N°58-2021 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 19 tonnes dans  
l'agglomération et sur les chemins ruraux et communaux situés hors agglomération de 06h00 à 21h00 ;

Vu l'arrêté de permission de voirie N°13-2024 délivrée le 01/02/2024 pour des travaux de reprise d'enrobées sur  
la commune de LA BARBEN en différentes zones ;

VU la demande formulée le 01/02/2024 par Madame Alexandra ALVAREZ de LTP - LES TERRASSEMENTS  
DE PROVENCE, sise 296 Chemin de la Levade - 13300 SALON DE PROVENCE, concernant : **des travaux  
de reprise d'enrobées sur la commune de LA BARBEN, au Chemin Baumes de Matelas/Montée de  
l'Eglise (zone 7) en agglomération**, du 05/02/2024 pour une durée des travaux de 26 jours calendaires.

**Considérant** que dans le cadre des travaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement,  
**à partir du 05/02/2024, pour une durée des travaux de 26 jours calendaires (durée des travaux  
estimés 2 jours) ;**

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation  
ainsi apportée au libre usage de cette route ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** A partir du **05/02/2024**, en raison du chantier pour des travaux de reprise d'enrobées sur la  
commune de LA BARBEN, au Chemin Baumes de Matelas/Montée de l'Eglise (Zone 7) en  
agglomération, pour une durée des travaux de 26 jours calendaires, détaillés ci-dessous :

- Zone 7 : Chemin des Avens – Empiètement faible de 3.5m sur chaussée

le stationnement sera interdit pour tous véhicules motorisés et la circulation à double sens maintenue.

**Article 2 :** Pendant la même période :

- La circulation à double sens sera maintenue.
- Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du  
contrevenant.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.

Les camions de plus de 19T intervenant dans la réalisation des travaux devront préalablement obtenir des autorisations minimum 15 jours avant lesdits travaux.

**Pour rappel** : Pour la remise en état des tranchées sur voie publique, la société doit refermer en utilisant de la grave compactée avec rouleuse ou plaque vibrante finition couche enrobée à chaud ou à froid.

Trois mois après intervention, la finition sera refaite par la société intervenante avec couche enrobée à chaud et nivellement à la côte de la surface de la voirie publique.

Si la société ne respecte pas cet engagement il sera fait appel à une entreprise au choix de la municipalité, les frais étant à la charge de la société intervenante.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Nonobstant les dates fixées aux articles 1 et 2, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 4** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société LTP – LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE.**

**Article 5** : Monsieur Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lançon-de-Provence, Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux, en l'absence des Services Techniques Communaux, l'Adjoint Délégué à la sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 01/02/2024

Le Maire,  
Franck SANTOS

